

Résumé et commentaire

Proposition de citation :

Maria Ludwiczak Glassey, Dénigrement au sens de la LCD et compétence internationale des autorités pénales suisses à raison du principe de la territorialité ; commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_725/2024, Newsletter DroitDuTravail.ch août 2026

**Art. 3 et 8 CP ;
23 LCD et 3 al. 1
let. a LCD**



Dénigrement au sens de la LCD et compétence internationale des autorités pénales suisses à raison du principe de la territorialité ; commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_725/2024

Maria Ludwiczak Glassey, Professeure à l'Université de Genève

I. Objet de l'arrêt

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral se prononce sur quatre points de droit, correspondant à autant de griefs soulevés par le recourant. Trois d'entre eux ne seront pas développés dans le présent commentaire (incidence sur la procédure pénale de la radiation du registre du commerce de la société plaignante C., cons. 1 ; analyse des éléments constitutifs de l'infraction de violation du secret de fabrication ou du secret commercial prévue à l'art. 162 CP, cons. 3 ; coactivité, cons. 4.3), qui se concentrera sur la question de la compétence internationale des autorités pénales suisses s'agissant de l'infraction de dénigrement, telle que prévue aux art. 23 LCD *cum* 3 al. 1 let. a LCD (cons. 4 à 4.2.7).

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

Il était reproché à A. d'avoir dénigré la société suisse C., auprès de la clientèle de celle-ci et d'un partenaire commercial. Ces faits se sont déroulés entre mars 2019 et le licenciement avec effet immédiat de A. en juillet 2019, alors qu'il était conseiller en assurances auprès de C. et lié par une clause de non-concurrence avec cette dernière, puis, une fois licencié, jusqu'en novembre 2019 lorsqu'il exerçait son activité au sein de sa nouvelle entreprise. S'agissant des propos tenus devant la clientèle de C., les faits se sont déroulés en Suisse. Concernant le partenaire commercial, les propos ont été tenus oralement au Maroc.

A. a été condamné en première et seconde instances cantonales notamment pour les faits en question. Il recourt devant le Tribunal fédéral.

B. Le droit

Le recourant conteste sa condamnation pour dénigrement au sens des art. 23 LCD *cum* art. 3 al. 1 let. a LCD, en particulier au regard de l'absence de compétence internationale des autorités pénales suisses selon les art. 3 et 8 CP prévoyant la compétence territoriale.

Selon l'art. 23 al. 1 LCD, quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 5 ou 6 LCD est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Aux termes de l'art. 3 al. 1 let. a LCD, agit de façon déloyale celui qui dénigre autrui, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes. Il s'agit d'une infraction formelle.

L'art. 333 al. 1 CP permet d'appliquer les art. 3 et 8 CP aux infractions prévues par le droit pénal accessoire, notamment la LCD (cons. 4.2.1 renvoyant à l'ATF 124 IV 73, cons. 1c). Selon l'art. 3 al. 1 CP consacrant le principe de territorialité, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Le Tribunal fédéral rappelle que le principe de la territorialité est le « principe de base applicable en droit pénal international » et s'impose « pour des motifs d'équité, d'une part, et d'économie de procédure, d'autre part » (cons. 4.2.1). De plus, selon la jurisprudence, la nécessité de prévenir les conflits de compétence négatifs dans les rapports internationaux justifie d'admettre la compétence des autorités pénales suisses, même en l'absence de lien étroit avec la Suisse (ATF 141 IV 336, cons. 1.1 ; ATF 141 IV 205, cons. 5.2 ; ATF 133 IV 171, cons. 6.3). L'art. 8 al. 1 CP précise l'art. 3 al. 1 CP et prévoit qu'un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit.

Le lieu où l'auteur a agi se définit comme celui où l'auteur est physiquement présent lorsqu'il réalise l'un des éléments constitutifs de l'infraction considérée. Pour que la compétence territoriale soit donnée, il faut que l'auteur réalise l'un des actes constitutifs sur le territoire suisse. En d'autres termes, la notion d'acte doit être appréciée exclusivement au regard des éléments constitutifs décrits dans la norme pénale spéciale (cons. 4.2.2).

S'agissant de la notion de résultat, le Tribunal fédéral rappelle qu'elle a évolué au fil de la jurisprudence. A l'origine, le résultat se définissait comme « le dommage à cause duquel le législateur a rendu un acte punissable » (ATF 97 IV 205, cons. 2). Ensuite, la portée de la notion a été restreinte et seul le résultat au sens technique, qui caractérise les infractions matérielles (et n'existe pas dans le cas d'une infraction formelle), était propre à déterminer le lieu de commission d'une infraction (ATF 105 IV 326, cons. 3c à 3g). Cette définition stricte a, par la suite, été tempérée au cas par cas s'agissant de plusieurs infractions (notamment ATF 141 IV 336, cons. 1.1 et 1.2 ; ATF 124 IV 241, cons. 4c et 4d ; ATF 125 IV 177, cons. 2 et 3).

Le Tribunal fédéral se réfère à un arrêt passé (TF, 6S.687/2000 du 7 février 2001, cons. 1f et 1g) dans lequel l'auteur avait été condamné pour violation des art. 162 CP et 23 LCD *cum* 5 let. a et c LCD (exploitation d'une prestation d'autrui), pour des faits commis tant en Suisse qu'à l'étranger : il avait envoyé des documents à une entreprise étrangère depuis la Suisse et s'était rendu à l'étranger pour rencontrer les représentants de cette société. La question de savoir si les infractions formelles prévues aux art. 162 CP et 23 LCD pouvaient avoir un résultat avait été laissée ouverte, la compétence territoriale ayant été admise au regard du lieu de l'acte : il s'agissait d'actes interdépendants de même nature commis pour partie en Suisse et

pour partie à l'étranger par un auteur domicilié en Suisse au détriment de la même société suisse qui, de ce fait, devaient être appréhendés comme formant une entité.

Dans l'arrêt ici commenté, le Tribunal fédéral retient sans plus de justification la compétence territoriale pour les propos tenus en Suisse devant la clientèle de C. En revanche, il développe davantage la question des propos tenus au Maroc devant le partenaire commercial. Il décide que les actes « ne sont pas isolés et indépendants, mais sont de même nature et ont été commis au détriment de la même société. Ils doivent partant être appréhendés comme formant une entité. Les coauteurs [dont A.,] ont commis une partie importante des actes en question en Suisse. Dès lors, le fait qu'ils en aient commis certains hors de Suisse ne saurait être déterminant. Ces actes devant être considérés comme un tout dont une partie a délibérément été commise en Suisse, il y a lieu d'admettre qu'ils tombent sous le coup du droit suisse » (cons. 4.2.6).

Par ailleurs, la compétence territoriale est également donnée en raison du fait que les actes « ont été commis au détriment d'une société suisse, auprès de client ou partenaire commercial de celle-ci. Il peut être précisé que le but du législateur est notamment de protéger la position concurrentielle d'entreprises suisses. Un acte relève en principe de la LCD s'il se rapporte à la situation concurrentielle d'un concurrent, par rapport à ses concurrents et à ses clients, et s'ils sont objectivement de nature à influencer cette situation. Cela implique de reconnaître qu'une activité de concurrence déloyale à l'étranger peut générer un résultat en Suisse, auquel la sanction prévue par la loi suisse doit s'appliquer » (cons. 4.2.6 *in fine*, références omises).

III. Analyse

L'analyse de la compétence territoriale des autorités pénales suisses faite par notre Haute Cour repose sur deux axes, l'un lié au lieu de l'acte, l'autre du résultat, soit les deux conditions alternatives de l'art. 8 al. 1 CP.

Selon le premier axe d'analyse et relatif au lieu où l'acte a été commis, tous les propos tenus par A., en Suisse et à l'étranger, doivent, selon le Tribunal fédéral, être considérés comme formant une entité¹ et non comme « isolés et indépendants ». Ainsi, il faut les appréhender « comme un tout dont une partie a délibérément été commise en Suisse ». Partant, la compétence territoriale suisse est donnée pour tous les actes de dénigrement.

Il s'agirait donc d'une forme d'extension ou d'amalgame, où la compétence territoriale pour un fait commis en Suisse déploie ses effets sur d'autres faits, commis quant à eux à l'étranger. Une telle argumentation vaut s'agissant des infractions composées : il suffit qu'un des éléments constitutifs de l'infraction se soit déroulé en Suisse pour que la compétence soit donnée pour l'infraction dans son ensemble. Ainsi, par exemple, si l'acte de violence a lieu en Suisse, l'auteur peut y être poursuivi pour brigandage (art. 140 CP) même si le vol a eu lieu à l'étranger. Elle vaut aussi en matière d'infractions continues : une séquestration commençant sur sol étranger et continuée en Suisse tombera intégralement sous le coup de la juridiction suisse. En revanche, cette argumentation ne devrait pas, selon moi, être appliquée lorsqu'il

¹ Le Tribunal fédéral renvoie à ce propos à un arrêt TF, 6S.687/2000 du 7 février 2001. Cet arrêt n'est toutefois pas accessible par le biais le moteur de recherche des arrêts du Tribunal fédéral. La mention, dans cet arrêt, du fait que l'auteur était domicilié en Suisse me paraît hors sujet.

s'agit d'infractions ponctuelles, comme c'est le cas du dénigrement. En effet, chaque propos constitue un ensemble de fait distinct même si, par hypothèse, l'auteur tient des propos dénigrants identiques à l'encontre du même lésé à plusieurs reprises. La notion d'acte au sens de l'art. 8 al. 1 CP doit être appréciée, selon la jurisprudence constante rappelée encore dans l'arrêt ici commenté, « exclusivement au regard des éléments constitutifs décrits dans la norme pénale spéciale » (cons. 4.2.2 renvoyant notamment à l'ATF 144 IV 265, cons. 2.7.2) et il y a lieu de se demander où se trouve physiquement l'auteur à ce moment précis. L'extension de la notion d'acte d'une infraction à d'autres actes (même tombant sous la même qualification pénale) va, à mon avis, à l'encontre de la prévisibilité dictée par le principe de légalité, essentiel en droit pénal.

Il n'en demeure pas moins qu'une telle extension de la compétence territoriale à raison du lieu de l'acte relève d'une tendance actuelle : elle a aussi, par exemple, été appliquée plus récemment dans l'arrêt TF, 7B_766/2025 du 7 avril 2026 en matière de corruption².

L'autre axe du raisonnement du Tribunal fédéral porte sur le lieu de survenance du résultat, soit la deuxième condition alternative de l'art. 8 al. 1 CP. La Haute Cour décide que l'infraction prévue à l'art. 23 LCD *cum* 3 al. 1 let. a LCD, bien que formelle, connaît, pour les besoins de la compétence territoriale, un résultat qui se produit au lieu où survient l'atteinte au bien juridique protégé, à savoir la position concurrentielle et, plus généralement, la saine concurrence. Puisque la société C. lésée a son siège en Suisse, le résultat de l'infraction doit être considéré comme s'étant produit en Suisse. A la différence de la précédente, cette interprétation satisfait à l'exigence de prévisibilité pour l'auteur, qui pouvait s'attendre à ce que les autorités suisses se saisissent de la question en particulier au regard du fait qu'il visait, par ses propos, une société suisse. De plus, elle s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence rendue ces dernières années, notamment s'agissant de l'atteinte au patrimoine causée par l'abus de confiance (ATF 124 IV 241, cons. 4c et 4d)³.

Il me semble toutefois regrettable que, cette fois encore, un véritable revirement de jurisprudence n'ait pas été fait : un flou demeure sur la question de savoir comment se définit le résultat au sens de l'art. 8 CP, l'ATF 105 IV 326, limitant l'existence d'un résultat aux seules infractions matérielles, étant toujours pertinent, bien qu'il soit régulièrement « tempéré dans différents arrêts subséquents », pour reprendre les termes utilisés par le Tribunal fédéral lui-même (cons. 4.2.3).

² A propos de cet arrêt, voir M. LUDWICZAK GLASSEY, *Acte corruptif à l'étranger et compétence territoriale des autorités pénales suisses*, Jusnet Droit pénal/Procédure pénale, 28 mai 2026.

³ Sur ces questions, voir A. DYENS, *Territorialité et ubiquité en droit pénal international suisse. Étude critique des art. 3 et 8 CPS. Enjeux théoriques et pratiques, en particulier en matière de criminalité économique et financière*, Bâle 2014, p. 196 ss.